

Ordonnance encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (Ordonnance sur le logement, OLOG)

Modification du 28 novembre 2007

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le logement¹ est modifiée comme suit:

Art. 40 Obligation de révision

¹ L'obligation de révision est régie par le CO².

² Les organisations faîtières et les centrales d'émission doivent dans tous les cas faire procéder à un contrôle ordinaire au sens de l'art. 727 CO.

³ L'office exige un contrôle restreint de la part des organisations d'utilité publique qui ont décidé de ne pas se soumettre à une révision en application de l'art. 727a CO. Le contrôle doit être fait par une personne indépendante agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

⁴ Pour les organisations visées à l'al. 3 qui disposent d'un parc maximal de 30 appartements bénéficiant de l'aide fédérale, l'office peut autoriser un contrôle des comptes annuels selon ses directives, pour autant que la personne chargée du contrôle possède les capacités requises.

Art. 40a Contrôles

¹ Les organisations faîtières, les établissements de cautionnement hypothécaire et les centrales d'émission sont tenus:

- a. de soumettre à l'office, pour approbation, les règlements qui régissent les questions relatives à l'exécution de la LOG;
- b. de prévoir au sein de leurs organes une représentation raisonnable de l'office, dans la mesure où ces organes prennent des décisions en rapport avec la LOG;
- c. de présenter chaque année à l'office leur rapport d'activité et leur rapport de révision;
- d. de permettre à l'office, à tout moment, d'examiner leurs activités de façon plus approfondie.

¹ RS 842.1

² RS 220

² L'office peut en particulier obliger les organisations faîtières, les établissements de cautionnement hypothécaire et les centrales d'émission, par des mandats de prestations, à observer des plans comptables déterminés.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

28 novembre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz